



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-055

Portant réglementation du stationnement et de la circulation en zone agglomération de la commune de Glières-Val-de-borne, à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2024 - 8^{ème} étape : Thônes - Plateau des Glières - le dimanche 09 juin 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 130-10, R. 131-13, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28, et R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée par les organisateurs de la course,

Considérant qu'à l'occasion de la 8^{ème} étape du critérium de Dauphiné Thônes - Plateau des Glières, il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste qui passera en zone agglomération de la commune de Glières-Val-de-Borne le dimanche 09 juin 2024, entre 11H30 et 13H00,

Considérant que, compte tenu de l'importance du trafic routier sur la RD 12, itinéraire emprunté par la course, il y a nécessité de mettre en place des mesures adaptées pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Le dimanche 09 juin 2024, de 11H30 à 13H00, en zone agglomération de la commune de Glières-Val-de-Borne, une priorité de passage - caravane, organisateurs et accompagnateurs de l'épreuve, concurrents- est accordée à la 8^{ème} étape de l'épreuve cycliste du critérium du Dauphiné. L'itinéraire de course emprunté est St Jean de Sixt - St Pierre en Faucigny.

Article 2 : Stationnement - Circulation

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course cycliste, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

2.1 / Le stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur la RD 12.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 09 juin 2024 à compter de 11H30 jusqu'à la réouverture de la route, sur décision du Centre Opérationnel Départemental (COD).

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

2.2/ La circulation :

La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite lors du passage des coureurs annoncé vers 12H00.

De ce fait, la fermeture de la route sera effective dans les deux sens de circulation 30 minutes avant le passage du 1^{er} coureur, soit à compter de 11H30.

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie « FIN DE COURSE » qui clôture l'épreuve.

2.3/ Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière.

Ces véhicules peuvent emprunter la RD 12 fermée à la circulation dans le sens de la course prioritairement.

Article 3 : Signalisation

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité, ainsi que de son repli en fin de course.

Des panneaux d'information à destination des usagers de la route et des riverains sont mis en place par l'organisateur.

Article 4 : Lois et règlements

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et sur tout support de communication de la commune.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville et Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- CERD St Pierre
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de poste de la police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 28 mai 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

